

Caen, le 26 avril 2019

à

Mesdames et messieurs
les Inspectrices et inspecteur d'académie - DASEN
les chefs d'établissement du second degré
le président de l'Université
les directeurs des IUT, de l'ENSI, du CNED,
la directrice de l'ESPE
les IA IPR et IEN ET EG

Division
des Personnels
Enseignants
DPE

Affaire suivie par
Bureaux de gestion
DPE 1
DPE 2

Téléphone
Cf page 7

Courriel
Cf page 7

168, rue Caponière
BP 46184
14061 CAEN Cedex

Objet : Tableau d'avancement pour l'accès à la classe exceptionnelle des personnels enseignants du second degré public, des CPE et des Psy En - année 2019.

Référence : Notes de service ministérielles n° 2019-061 et 2019-062 du 23 avril 2019 publiées au BOEN n° 17 du 25 avril 2019.

Un troisième grade dénommé "CLASSE EXCEPTIONNELLE" a été créé à compter du 1^{er} septembre 2017. A l'issue des premières campagnes de promotion à ce grade au titre de 2017 et 2018, des modifications ont été apportées par les notes de service ministérielles visées en référence aux dispositions fixées dans les notes de service du 24 novembre 2017 et du 30 mars 2018 qui sont abrogées.

Les dispositions applicables à compter de la campagne 2019 sont actualisées pour tenir compte en particulier des modifications apportées à l'arrêté du 10 mai 2017 qui fixe la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels éligibles au titre du premier vivier pour un avancement à la classe exceptionnelle :

- ⇒ élargissement des conditions de prise en compte des années d'exercice en établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire ;
- ⇒ assouplissement des conditions de recevabilité de la fonction de formateur académique en tenant compte des années d'exercice auprès d'une école de formation d'enseignants avant l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 portant création du CAFFA ;
- ⇒ prise en compte de la fonction de tuteur de stagiaires de personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

Les personnels qui remplissent les conditions statutaires d'avancement à ce grade sont informés individuellement par un message électronique via I-Prof lors de l'initialisation de la campagne.

Deux viviers distincts, aux conditions requises différentes, sont identifiés pour accéder à la classe exceptionnelle :

- 1) Les agents promouvables au titre du **premier vivier** doivent **saisir leur candidature** via le portail de service internet I-Prof (fiche de candidature et mise à jour du CV) ;
- 2) les personnels remplissant les conditions au titre du **second vivier** n'ont pas à candidater mais sont invités à actualiser et enrichir leur CV dans I-Prof ;

☞ entre le 29 avril et le 17 mai 2019

Les conditions et modalités de candidatures ainsi que les calendriers arrêtés pour la mise en œuvre sont précisés ci-après.

Je vous demande de diffuser cette information à l'ensemble des personnels concernés de votre établissement, en activité, congé (maladie ou formation) ou rattachés et vous remercie de votre précieuse collaboration pour la mise en œuvre de ce tableau d'avancement.

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale de l'académie

Signé : Chantal LE GAL

Conditions requises :

Dates d'observation des agents promouvables :

- au 31 août 2019 pour la campagne 2019

Être en activité dans le 2nd degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à la disposition d'un autre organisme ou administration, ou en position de détachement.

Ne sont pas promouvables :

- les agents en congé parental à la date d'observation

❖ Au titre du premier vivier (candidature à porter via I-Prof)

professeurs agrégés	professeurs certifiés, P.EPS, P.LP CPE et PSYEN
Avoir atteint le 2 ^{ème} échelon de la hors classe	Avoir atteint le 3 ^{ème} échelon de la hors classe
<p>Et justifier de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières de façon continue ou discontinue dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 10 mai 2017 modifié par arrêté du 8 avril 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Affectation ou exercice dans une école ou un établissement : <ul style="list-style-type: none"> a) relevant des programmes REP + « réseau d'éducation prioritaire renforcé » et REP « réseau d'éducation prioritaire » figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1^{er}, 6, 11 et II de l'article 18 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 ; b) figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et au 2° de l'article 1^{er} du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 => dispositifs interministériels « SENSIBLE » et « VIOLENCE » ; c) figurant sur une liste publiée au BOEN n° 17 du 25 avril 2019 des écoles et des établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire de l'éducation nationale, pour les périodes mentionnées sur cette liste => ZEP82, REP98, RAR, ZEP, CLAIR, RRS ou ECLAIR entre les années scolaires 1982 et 1983 et 2014-2015. <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Les services accomplis pour partie dans un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire visés par l'arrêté du 10 mai 2017 sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50 % de l'ORS de l'agent. ⇒ Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire mentionné aux a) b) ou c) par exemple en qualité de TZR doit y avoir exercé <u>effectivement</u> ses fonctions (seule l'affectation est prise en compte et non le seul rattachement administratif). ⇒ Précision concernant l'exercice dans un établissement déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015 : ne sont retenues que les années d'exercice effectuées avant le déclassement (à l'exception des lycées déclassés : maintien dans la limite de 4 ans (cf. article 18 II du décret 2015-1087). ▪ Affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou exercice dans une classe préparatoire. il s'agit strictement <ul style="list-style-type: none"> => des affectations sur un poste du 1^{er} ou du 2nd degré dans un établissement de l'enseignement supérieur, => des affectations en CPGE dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat, <p><i>Remarque : les affectations</i></p> <ul style="list-style-type: none"> => <i>en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion,</i> => <i>au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art,</i> => <i>dans une section de techniciens supérieurs</i> <p><i>ne sont plus prises en compte à compter de la campagne 2019</i></p> <p><i>Toutefois, les années d'affectation dans ces classes, validées au cours de la campagne 2017 et 2018 ne sont pas remises en cause dès lors que la candidature de l'agent avait été jugée recevable lors de ces campagnes</i></p> ▪ Directeur ou chargé d'école (art 20 Décret n° 76-1301 ; Décret n° 89-122) ▪ Directeur de CIO ▪ Directeur adjoint de SEGPA ▪ DDFPT directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques 	

- **Directeur ou directeur adjoint de service départemental ou régional de l'UNSS**
- **Conseiller pédagogique auprès des IEN chargés du 1^{er} degré ou IEN CPD**
- **Maître formateur**
- **Formateur académique :**
=> détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique (CAFFA)
OU
=> **Nouveau : ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignant (IUFM ou ESPE) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 ;**
⇒ Les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.
- **Référent auprès d'élèves en situation de handicap** (articles D 351-12 à D 351-15 du code de l'éducation)
- **Nouveau : Fonction de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et Psy En**
 - a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;
 - b) au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 ;
 - c) n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 ;
 - d) au sens de l'article 1er du décret n° 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;
 - e) au sens de l'article 1er du décret n° 92-216 du 9 mars 1992 dans sa version antérieure au décret n° 2010-951 du 24 août 2010.

Ces fonctions doivent avoir été exercées **en qualité d'agent titulaire**, en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des 1er et 2nd degrés, d'éducation ou de psychologues, au sein du MEN ou du MESR.

Les services accomplis en qualité de "faisant fonction" ne sont pas pris en compte.

Le décompte s'effectue par année scolaire.

- A l'exception des fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en qualité de formateur académique, les autres fonctions éligibles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service à temps complet ;
- Toutefois, les services à temps partiel sont comptabilisés comme temps plein.
- Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice n'est comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

❖ **Au titre du second vivier (pas de condition de candidature) :**

professeurs agrégés	professeurs certifiés, P.EPS, P.LP et CPE
Compter 3 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon de la hors classe	Avoir atteint le 6ème échelon de la hors classe

NB : Situation des agents candidats au 1er vivier ET éligibles au 2nd vivier :

- Si la candidature (ou l'éligibilité pour les Psy-En) au 1er vivier est recevable, les candidatures sont examinées au titre des 2 viviers ;
- Si la candidature (ou l'éligibilité pour les Psy-En) au 1er vivier n'est pas recevable, seule la candidature au titre du 2nd vivier est examinée ;
- Si l'agent n'a pas candidaté au 1er vivier bien qu'il remplisse les conditions, seule la candidature au titre du 2nd vivier est examinée. **Il est, fortement recommandé, aux agents remplissant les conditions pour être éligibles au titre des deux viviers, de se porter candidats au titre du 1er vivier.**

Modalités d'inscription

❖ Au titre du premier vivier :

Les agents remplissant les conditions doivent faire acte de candidature en remplissant la fiche de candidature et en mettant leur CV à jour sur le portail I-Prof.

Les candidats sont invités à fournir les pièces justificatives attestant de l'exercice des fonctions déclarées via I-Prof et à contacter en tant que de besoin leur gestionnaire à la DPE chargée de la vérification de leur dossier avant la fin de la période de candidature => voir page 7 les coordonnées des gestionnaires DPE.

Il est également précisé que pour l'ajout des missions et fonctions dans i-prof, la saisie doit être effectuée de préférence, année scolaire par année scolaire, pour en faciliter la validation. Par ailleurs, il convient de bien vérifier le choix de la fonction exercée dans le menu déroulant avant de compléter les informations à saisir (le menu déroulant propose par défaut l'affectation en éducation prioritaire).

Attention : à défaut de candidature exprimée, les situations des agents, bien que remplissant les conditions d'éligibilité, ne pourront pas être examinées au titre du premier vivier.

L'acte de candidature n'est pas applicable aux psychologues de l'éducation nationale qui remplissent les conditions d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon de la hors classe pour être promouvables ; **ils sont cependant invités à renseigner un formulaire sur le portail de services i-prof où ils précisent les fonctions éligibles exercées, leur période et la durée d'exercice.**

❖ - Au titre du second vivier :

L'examen de la situation n'est pas conditionné à un acte de candidature. Il est toutefois recommandé de mettre à jour et/ou d'enrichir le CV sur I-Prof.

Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir le cas échéant leur CV sur I-Prof, en particulier l'onglet « Fonction et missions », où sont recensées les fonctions particulières prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.

Calendrier

Il est à noter que le CV peut être, à tout moment de l'année, modifié ou enrichi. Toutefois, au terme d'une campagne, les CV sont figés afin que les évaluateurs puissent en prendre connaissance pour émettre leurs avis.

Opérations	Campagne au titre de 2019-2020 (dates prévisionnelles)
mise à jour des CV et inscription au 1er vivier	du 29 avril au 17 mai 2019
consultation des dossiers et saisie des avis par les évaluateurs	du 20 au 30 mai 2019
consultation des avis par les candidats	A partir du 3 juin 2019
dates prévisionnelles des CAPA dates prévisionnelles CAPN (agrégés)	juin/juillet 2019 septembre 2019

Recueil des avis et établissement des propositions

L'inspecteur pédagogique compétent et le chef d'établissement ou de service formulent **une appréciation littéraire via l'application I-Prof** sur chaque agent promouvable au titre de l'un ou l'autre des viviers.

S'agissant des psychologues de l'éducation nationale, l'appréciation est portée :

- ✓ Pour les Psy-En EDA «éducation développement et apprentissage »: par l'IEN du 1er degré en charge de la circonscription et de l'IEN Adjoint au DASEN ;
- ✓ Pour les Psy-En EDO «éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle », par l'IEN IO et le Directeur du CIO d'affectation ;
- ✓ Pour les Psy-En DCIO, par l'IEN IO et le DASEN ;
- ✓ Pour les Psy-En affectés dans un établissement supérieur ou en service ou établissement placé sous l'autorité du recteur, par le supérieur hiérarchique.

Un seul avis émanant de chaque évaluateur est exprimé par agent dans l'hypothèse où il est promouvable aux 2 viviers.

Les avis doivent traduire **une appréciation qualitative** portant sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions éligibles (pour les candidats du 1er vivier => durée, conditions notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de sa carrière.

L'examen du parcours professionnel de l'agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, des formations et des compétences.

Il est rappelé que les appréciations littérales ne doivent en aucune manière faire référence aux orientations politiques, syndicales ou religieuses de l'agent ou tout autre critère discriminatoire, notamment la situation médicale (cf. art. 6, 2ème et 5ème alinéa de la loi 83-634).

A partir du CV du candidat et des appréciations littérales des chefs d'établissement et des inspecteurs, le recteur arrête une appréciation qui se décline en quatre degrés :

Excellent – Très Satisfaisant – Satisfaisant – Insatisfaisant.

Une attention particulière est portée dans le choix des propositions à l'équilibre entre les femmes et les hommes conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement doivent par ailleurs **refléter dans toute la mesure du possible la diversité et la représentativité des disciplines (ou des spécialités EDA «éducation développement et apprentissage » ou EDO «éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » s'agissant des Psy-En).**

L'appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent **s'accompagne de la prise en compte de l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation (31 août 2019).**

Ces critères sont valorisés selon un barème national (cf FICHE 2).

Valorisation des critères pour l'accès à la classe exceptionnelle des agrégés

Appréciation du recteur :

EXCELLENT	TRES SATISFAISANT	SATISFAISANT	INSATISFAISANT
140 points	90 points	40 points	0 point
20% maxi de candidatures du 1 ^{er} vivier 4% maxi d'éligibles du 2 nd vivier (non recevables au titre du 1 ^{er} vivier)	30% maxi de candidatures du 1 ^{er} vivier 25% maxi d'éligibles du 2 nd vivier (non recevables au titre du 1 ^{er} vivier)		

Ancienneté dans la plage d'appel (appréciation "Insatisfaisant" = 0 point) :

NB : il est tenu compte de l'échelon au 31 août 2019 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

2 ^{ème} échelon HCL – sans ancienneté	3 points
2 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6 points
2 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	9 points
3 ^{ème} échelon HCL – sans ancienneté	12 points
3 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15 points
3 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	18 points
3 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois et 29 jours	21 points
4 ^{ème} échelon HCL – sans ancienneté	24 points
4 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27 points
4 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	30 points
4 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois et 29 jours	33 points
4 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois et 29 jours	36 points
4 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois et 29 jours	39 points
4 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois et 29 jours	42 points
4 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 6 ans et 6 ans 11 mois et 29 jours	45 points
4 ^{ème} échelon HCL – ancienneté égale ou supérieure à 7 ans	48 points

Valorisation des critères pour l'accès à la classe exceptionnelle des certifiés, P.EPS, P.LP et CPE :

Appréciation du recteur :

EXCELLENT	TRES SATISFAISANT	SATISFAISANT	INSATISFAISANT
140 points	90 points	40 points	0 point
20% maxi de candidatures du 1 ^{er} vivier 5% maxi d'éligibles du 2 nd vivier (non recevables au titre du 1 ^{er} vivier)	Pourcentage à déterminer par les recteurs d'académie		

Ancienneté dans la plage d'appel (appréciation "Insatisfaisant" = 0 point) :

NB : il est tenu compte de l'échelon au 31 août 2018 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

3 ^{ème} échelon HCL – sans ancienneté	3 points
3 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6 points
3 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois et 29 jours	9 points
4 ^{ème} échelon HCL – sans ancienneté	12 points
4 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15 points
4 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	18 points
4 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois et 29 jours	21 points
5 ^{ème} échelon HCL – sans ancienneté	24 points
5 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27 points
5 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	30 points
5 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois et 29 jours	33 points
6 ^{ème} échelon HCL – sans ancienneté	36 points
6 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39 points
6 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	42 points
6 ^{ème} échelon HCL – ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois et 29 jours	45 points
6 ^{ème} échelon HCL – ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48 points

Vos interlocuteurs à la DPE

Les coordonnées des gestionnaires de la DPE

DPE 1

*Professeurs de chaire supérieure, professeurs **agrégés**, professeurs **certifiés**, adjoints d'enseignement, professeurs d'enseignement général de collèges, personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale*

Chef de bureau : Heudier Véronique - tél : 02 31 30 15 50 dpe1@ac-caen.fr

Lettres classiques, lettres modernes
PEGC : lettres-histoire-géographie

Bonnesoeur Annabelle - tél : 02 31 30 17 15 dpe1-1@ac-caen.fr

Histoire-géographie, sciences économiques et sociales, philosophie

Cailleau Nadège - tél : 02 31 30 17 18 dpe1-2@ac-caen.fr

Sciences physiques, physique appliquée, documentation, économie et gestion, hôtellerie

PEGC : mathématiques-sciences physiques, mathématiques-arts plastiques, mathématiques-éducation musicale
Descoutures Delphine - tél : 02 31 30 17 17 dpe1-3@ac-caen.fr

SVT, génie biologique, STMS, PEGC : sciences naturelles-sciences physiques,
Personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

Jacquet Karine - tél : 02 31 30 17 66 dpe1-4@ac-caen.fr

Anglais, PEGC : lettres-anglais.

Allemand, PEGC : lettres-allemand

Leportier Céline - tél : 02 31 30 17 28 dpe1-5@ac-caen.fr

Espagnol, langues à faible effectif, éducation musicale, arts plastiques, arts appliqués

PEGC : lettres-espagnol, lettres-arts plastiques, lettres-éducation musicale
Robillard Karine - tél : 02 31 30 17 67 dpe1-6@ac-caen.fr

Mathématiques, ingénierie de formation

Ronflet Carole - tél : 02 31 30 08 15 dpe1-7@ac-caen.fr

DPE 2

Professeurs de lycée professionnel.

*Professeurs **certifiés et agrégés SII et technologie** et PEGC section XIII.*

Professeurs d'éducation physique et sportive.

Chef de bureau : Bretonnier Nadine - tél : 02 31 30 15 16 dpe2@ac-caen.fr

Enseignants d'éducation physique et sportive (professeurs agrégés d'EPS, professeurs d'EPS,
Chargés d'enseignement d'EPS, adjoints d'enseignement d'EPS, PEGC avec valence EPS).

Lenormand Mélanie - tél : 02 31 30 08 16 dpe2-1@ac-caen.fr

Professeurs de lycée professionnel : documentation, lettres histoire et géographie, lettres-allemand, lettres-anglais, lettres-espagnol, mathématiques - sciences physiques, coiffure, esthétique, horticulture, sciences biologiques et sciences sociales appliquées.

Lemaire Isaline - tél : 02 31 30 17 22 dpe2-2@ac-caen.fr

Professeurs de lycée professionnel : arts appliqués, conducteurs routiers, économie et gestion, génie chimique, génie civil, génie industriel (sauf structures métalliques et plasturgie), génie mécanique (sauf construction et productique), hôtellerie-restauration-tourisme, métiers de la mode, métiers du bâtiment, métiers du livre, tapisserie, textile

Renouf Céline - tél : 02 31 30 17 84 dpe2-3@ac-caen.fr

Professeurs agrégés et certifiés SII et technologie, PEGC section XIII,

directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT), assistants techniques des DDFPT,
Professeurs de lycée professionnel : ingénierie de formation, génie électrique, génie industriel structures métalliques, génie industriel plastiques et composites, génie mécanique construction, génie mécanique productique

Schuller Estelle - tél : 02 31 30 17 65 dpe2-4@ac-caen.fr